

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la surveillance du commerce des précurseurs de drogues et déterminant les modalités d'application et sanctions des dispositions :

- 1. du règlement (CE) no 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues ;**
- 2. du règlement (CE) no 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers ;**
- 3. du règlement (CE) no 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) no 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) no 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (3016MCH).**

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 10 janvier 2006, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les modalités de la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre le Luxembourg et les pays tiers par la transposition en droit national des trois règlements suivants :

- le règlement (CE) no 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues ;
- le règlement (CE) no 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers ;
- le règlement (CE) no 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) no 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) no 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.

Un précurseur de drogues est une substance qui a la particularité d'entrer dans la composition de produits chimiques légaux, voire indispensables tels que les médicaments, les peintures ou les composants alimentaires, etc.. A l'exception des éléments existant à l'état naturel, comme le cannabis, la majorité des drogues nécessite l'utilisation de ces produits chimiques pour leur extraction ou synthèse dont l'héroïne, la cocaïne, le LSD, etc. La fabrication illicite de stupéfiants étant une activité clandestine, elle croise néanmoins le commerce légitime lors de la recherche et l'obtention des produits chimiques précurseurs, fabriqués en toute légalité, par les entreprises. La réglementation du contrôle de ces précurseurs de drogues permet donc de lutter contre ces trafiquants.

Le gouvernement luxembourgeois doit donc se donner les moyens afin de s'assurer que tous les acteurs intervenant dans la livraison de tels précurseurs fassent le même effort pour vérifier entre les mains de qui ils mettent ces substances. Les deux règlements grand-ducaux qui déterminaient jusqu'ici le contrôle à faire dans cette matière (le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 déterminant les mesures d'application et de sanction du règlement CEE modifié no. 3677/90 du Conseil relatif au commerce de précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers et le règlement grand-ducal du 2 février 1995 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes), seront remplacés et abrogés par l'avant-projet sous rubrique.

La Chambre de Commerce estime que la surveillance du commerce des précurseurs des drogues contribuera à une meilleure protection des jeunes contre la consommation de substances psychotropes.

Néanmoins, elle est d'avis que le renvoi régulier aux textes des trois règlements précités du Parlement européen et du Conseil européen, non joints à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, ne facilite en aucun cas la lecture de ce dernier et ne contribue donc pas à la simplification administrative des procédures demandées aux opérateurs.

En outre, la Chambre de Commerce aimerait souligner l'importance croissante du travail administratif qui s'en suit pour les entreprises et les coûts qui en résultent. Les exploitants souffrent beaucoup des formalités administratives croissantes qui leur sont imposées par une multitude de directives européennes. La Chambre de Commerce insiste à ce que le gouvernement joigne une fiche d'impact sur la quantité de surcharge engendrée par les formalités instaurées par l'avant-projet sous rubrique pour les opérateurs concernés.

Par ailleurs, elle propose que les contrôleurs désignés à l'article 2 de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, soient soumis à des formations professionnelles continues dans la matière technique et dans la communication.

Il y a lieu de relever également des fautes à l'avant-projet sous rubrique et au commentaire des articles, notamment :

- à l'article 8, dernier tiret : «...figurant dans la catégorie 1 de l'annexe I du règlement (CE) no. 273/2004 et de l'annexe du règlement (CE) no.111/2005, visés à l'article 1^{er}. »
- au commentaire de l'article 3 et 4 : « ...aux agréments, enregistrements et autres... » ;
- au commentaire de l'article 7, à la deuxième partie de la première phrase : «..., les autorités compétentes sont tenues de s'échanger mutuellement certaines informations. ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

MCH/TSA